



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022- 397 ter**

Publié le 19 octobre 2022

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance régionale du samedi 22 octobre 2022 en soirée jusqu'au mardi 1^{er} novembre 2022 en soirée

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022

pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tutélaire Croix Marine

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Société intérêts populaires (SIP)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)

Arrêté du 26 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active - AAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Secrétariat général pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du Ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales :

Considérant l'absence de monsieur Georges-François LECLERC du samedi 22 octobre 2022 en soirée jusqu'au mardi 1^{er} novembre 2022 en soirée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suppléance régionale sera assurée par monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, du samedi 22 octobre 2022 en soirée jusqu'au mardi 1^{er} novembre 2022 en soirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19.10.2022


Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Laurent TAPADINHAS,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive européenne 85/337/CEE modifiée du conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre 1^{er} et plus particulièrement les articles L.122-1 à L.122-12 ;

Vu le code de l'énergie et plus particulièrement l'article L. 233-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévision des risques hydrologiques naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévu aux articles L. 122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales et sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité et ses décrets d'application du 26 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le décret n° 2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'état ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de monsieur Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz ;

Vu l'arrêté de la ministre du logement et de l'égalité des territoires, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, de la ministre des outre-mer et du secrétaire d'État au budget en date du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 10 janvier 2019, chargeant monsieur Laurent TAPADINHAS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences dans les domaines suivants :

I - ADMINISTRATION GENERALE- PERSONNEL

Tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service ainsi que tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion déconcentrée du personnel pour lequel le préfet de région a reçu délégation du ministre selon les dispositions du décret n°2013-1041 et de ses arrêtés d'application du 26 décembre 2019, ce qui concerne notamment les agents en direction interrégionale des routes, direction interrégionale de la mer ou en direction départementale interministérielle pour certains actes.

II – TRANSPORTS

II.1 Transport de marchandises

II.1.1 Code des transports articles R 3211-1 à R 3242-16

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ces articles à l'exception des décisions suivantes :

- suspension de l'autorisation d'exercer : article R3211-35 ;
- suspension ou retrait de l'autorisation d'exercer: article R3211-15 ;
- perte de l'honorabilité professionnelle (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives) : article R3211-31 ;
- retrait des titres, immobilisation des véhicules (sanctions administratives prises après avis de la commission territoriale de sanctions administratives) articles R3242-4 R3242-6 ;
- interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives) : article R3242-11.

II.1.2 Arrêté du 7 février 2002 modifié relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral du forum international des transports (ex-conférence européenne des ministres des transports)

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par cet arrêté.

II.1.3 Arrêté du 12 juillet 2000 modifié relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par cet arrêté.

II.2 Transport public de personnes

II.2.1 Code des transports articles R3113-1 et suivants

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ces articles à l'exception des décisions suivantes :

- décision de suspension de l'autorisation d'exercer : article R3113-34-4 ;
- décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer : articles R3113-14 à R3113-16 ;
- perte de l'honorabilité professionnelle (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives) : article R3113-30 ;
- retrait des titres, immobilisation des véhicules (sanctions administratives prises après avis de la commission territoriale de sanctions administratives) : articles R3116-15 et R3116-18 ;
- interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives) : article R3116-21.

11.2.2 Transports routiers internationaux de voyageurs - Code des transports : articles R3111-55 à R3111-67

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ce décret.

II.3 Commissionnaire de transport

Code des transports, articles R1422-1 à R1422-25, article R1452-1

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ces articles à l'exception des décisions suivantes :

Art. R1422-25 : radiation du registre dans le cas où l'entreprise cesse de remplir les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription au registre,
Art. R1452-1 : radiation du registre (sanction administrative prise après avis de la commission territoriale de sanctions administratives).

II.4 Courtier de fret fluvial

Code des transports – articles R4421-1, articles R4441-1 à R4441-11

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par ces articles à l'exception des décisions suivantes :

Art. R4441-9 : radiation du registre lorsque les conditions requises pour l'inscription ne sont plus satisfaites.

II.5 Commission territoriale des sanctions administratives

Code des transports articles R3452-1 à R3452-43

Délégation est donnée pour saisir la commission territoriale des sanctions administratives tel que prévu aux articles R 3454-13, R3452-17 et R3452-18 et pour désigner les rapporteurs tel que prévu à l'article R3452-22.

II.6 Centres de formation

II.6.1 Arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations prévues par cet arrêté à l'exception des décisions suivantes :

Art. 7-1 III : Retrait de l'agrément si le centre de formation, organisateur d'examen, agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé.
Retrait de l'agrément en cas de manquement grave ou répété du centre de formation, organisateur d'examen, à ses obligations.

II.6.2 Qualification initiale et formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Code des transports articles R 3314-1 et suivants.

Délégation est donnée pour toutes les décisions, procédures et informations relatives à l'agrément et au contrôle des centres de formation prévus par ces articles à l'exception des décisions suivantes :

Article R3314-21: retrait ou suspension de l'agrément.

III - INVESTISSEMENTS ROUTES NATIONALES :

Délégation est donnée pour prendre toutes les décisions, conduire toutes les procédures, demander toutes les informations suivantes :

- voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroute et voie express : actes incombant à l'expropriant et toutes opérations d'instruction à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires ;
- en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme.

IV - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS :

Délégation est donnée pour prendre toutes les décisions, conduire toutes les procédures, demander toutes les informations suivantes :

- délivrer, pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, les accusés de réception des formulaires de demande d'examen et demander les éléments complémentaires nécessaires ;
- signer les décisions concernant la nécessité ou non, pour les projets relevant d'une procédure d'examen au cas par cas, de réaliser une étude d'impact, à l'exception de tous projets concernant des ZAC et, plus particulièrement, ceux portés par des pétitionnaires et maîtres d'ouvrage dans le ressort des communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 5^{ème} paragraphe ;
- signer les avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact ;
- délivrer les accusés de réception des études d'impact et saisir les services de l'État pour solliciter leur contribution, utile à l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale ;
- signer les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur le territoire Hauts-de-France, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement, à l'exception de ceux portés par des collectivités territoriales et les établissements publics suivants et dans leur ressort :

Département du Nord :

- commune de Lille et Métropole Européenne de Lille ;
- commune de Dunkerque et communauté urbaine de Dunkerque ;
- commune de Valenciennes et communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;

Département du Pas-de-Calais :

- commune de Calais et communauté d'agglomération du Calais ;
- commune du Touquet ;
- communauté urbaine d'Arras ;
- communauté d'agglomération du Boulonnais ;
- communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

Département de l'Aisne :

- commune de Laon et communauté d'agglomération du pays de Laon ;
- commune de Saint-Quentin ;

Département de l'Oise :

- commune de Beauvais et communauté d'agglomération du beauvaisis ;
- commune de Compiègne ;
- commune de Creil ;

Département de la Somme :

- commune d'Amiens et communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole.

V - ENERGIE :

V.1 Plans climat air énergie territoriaux

Décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial.

Art. 1 : transmission à la collectivité qui engage l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial de l'ensemble des informations et des données relatives au schéma régional climat air énergie ; transmission de l'avis sur le projet de plan climat air énergie territorial.

V.2 Audits énergétiques

Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

Art. 40 (codifié en partie à l'article L233-4 du code de l'énergie) : mise en demeure des obligés de se conformer à leurs obligations.

V.3 Bilans d'émission de gaz à effet de serre

Décret n°2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre

Art. 7 : mise en demeure des obligés de satisfaire leurs obligations.

V.4 Réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

Décret n°2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

Art. 1 : courrier de non opposition ou d'opposition concernant l'attestation nécessaire pour bénéficier de la réduction (article D. 341-7 du code de l'énergie),

Art. 2 : accords mentionnés aux 6° et 7° de l'article D. 341-9 du code de l'énergie (possibilité de baser le calcul de la réduction sur l'année précédant la demande, possibilité de considérer comme un unique site de consommation les sites alimentés par le même poste d'entrée géré par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité appartenant à des entreprises dont le capital et les droits de vote sont détenus directement ou indirectement à au moins 50 % par le même actionnaire ultime).

V.5 Appels d'offres organisés par la commission de régulation de l'énergie (CRE)

Délégation est donnée pour prendre tous les actes et décisions élaborés dans le cadre des procédures prévues par les appels d'offres organisés par la commission de régulation de l'énergie, à l'exception des avis sur les plans d'approvisionnement en biomasse avant désignation des lauréats.

V.6 : Obligation d'achat des installations de production de biogaz

Délégation est donnée pour délivrer, transférer, refuser la délivrance des attestations de déclaration de projet et accorder les dérogations à la distance d'éloignement entre deux sites de production.

VI – LOGEMENT :

Délégation est donnée pour signer les actes et avis suivants :

- actes consécutifs du comité régional de l'habitat et de l'hébergement liés à l'exécution des budgets (BOP 135 – urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ; crédits de l'agence nationale de l'habitat) ;
- avis sur les opérations programmées contractualisées par les délégations locales de l'Agence nationale de l'habitat ;
- avis sur les conventions de gestion et les avenants s'y afférent des établissements publics de coopération intercommunale délégataires des aides à la pierre accordées par l'agence nationale de l'habitat ;
- actes de gestion courante en matière d'exécution budgétaire annuelle (BOP 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ; crédits de l'agence nationale de l'habitat).

VII – DIVERS :

Décisions d'habilitations pour la réalisation de diagnostics sur site de fonctionnement des dispositifs de suivi régulier des règles et de mesure de la pollution éliminée par un ouvrage de dépollution industrielle.

Article 2

Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- 2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- 3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- 4) Les correspondances et décisions administratives du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- 5) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des conventions de gestion relatives aux aides à la pierre accordées par l'agence nationale de l'habitat mentionnées au paragraphe VI de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Hauts-de-France aux fins de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France est abrogé.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à monsieur Laurent TAPADINHAS
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'ordonnance 2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982 pour les budgets du ministère de l'urbanisme et du logement ;
- du 21 décembre 1982 pour les budgets du ministère des transports ;
- du 30 décembre 1982 pour les budgets du ministre chargé de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'État chargé du tourisme ;
- du 27 janvier 1992 pour les budgets du ministère de l'environnement ;
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ;
- du 29 décembre 1998 pour les budgets du ministère de la justice ;
- du 29 avril 1999 pour le budget des services généraux du premier ministre ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 10 janvier 2019, chargeant monsieur Laurent TAPADINHAS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent TAPADINHAS pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de la région Hauts-de-France, en tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme régionaux, à l'effet de :

1. présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au RBOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

Écologie, développement et aménagement durables

Programme 113 : « paysage, eau et biodiversité », titres 3, 5 et 6

Programme 159 : « expertise, information géographique et météorologique », titres 3, 6 et 7

Programme 181 : « prévention des risques », titres 3, 5 et 6

Programme 203 : « infrastructures et services de transport », titres 3, 5 et 6

Programme 207 : « sécurité et circulation routières », titres 3, 5 et 6

Programme 217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », titres 2, 3, 5 et 6

Ville et logement

Programme 135 : « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », titres 3, 5 et 6

2. procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis

3. présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs

Article 2

Délégation est donnée à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou centre prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes visés à l'article 1^{er} et des missions suivantes :

Écologie, développement et aménagement durables

Programme 113 : « paysage, eau et biodiversité », titres 3, 5 et 6

Programme 159 : « expertise, information géographique et météorologique », titres 3, 6 et 7

Programme 174 : « énergie et après-mines », titres 3, 5 et 6

Programme 181 : « prévention des risques », titres 3, 5 et 6

Programme 203 : « infrastructures et services de transport », titres 3, 5 et 6

Programme 207 : « sécurité et circulation routières », titres 3, 5 et 6

Programme 217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », titres 2, 3, 5 et 6

Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Programme 723 : « opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

Action et transformation publiques

Programme 349 : « Fonds pour la transformation de l'activité publique », en qualité de responsable de centre prescripteur, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits résultant d'appels à projets dont son service a été rendu bénéficiaire

Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titre 3, action 4 dépenses de fonctionnement

Programme 354 : « administration territoriale de l'État », titres 3 et 5, action 5 dépenses de fonctionnement

Programme 354 : « administration territoriale de l'État », titres 3 et 5, action 6, dépenses immobilières, en qualité de responsable de centre prescripteur

Ville et logement

Programme 135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », titres 3, 5 et 6

Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route

Programme 751 : « structures et dispositifs de sécurité routière », titres 3, 5 et 6

Plan de relance

Programme 362 « écologie »,

Programme 363 « compétitivité »,

Programme 364 « cohésion ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 3

Délégation est donnée à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, pour signer :

- tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 2 ;

- tous les certificats administratifs et ordres de paiement liés à l'enveloppe spéciale transition énergétique prévue à l'article 20 de la loi du 17 août 2015 susvisée.

Article 4

Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,

- quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses ;
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 5

En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unités opérationnelles, monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région Hauts-de-France ;
- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets susvisés aux articles 1 et 2.

Une copie des comptes-rendus de gestion sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 6

Monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de projets ainsi qu'un compte-rendu d'exécution.

Article 7

Monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1999 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget.

Monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent TAPADINHAS pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé.

Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association des curateurs de Lille
Siret : 383 521 796 00029
N° d'engagement juridique : 2103604193
Arrêté n° : E.MJPM.32.22.01 ACL**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 31 juillet 2021 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association des curateurs de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association des curateurs de Lille ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association des curateurs de Lille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 725 €	0 €	0 €	80 725 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	333 000 €	20 137,50 €	11 850 €	364 987,50 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 025 €	0 €	0 €	57 025 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	470 750 €	20 137,50 €	11 850 €	502 737,50 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	186 505 €	20 137,50 €	11 850 €	218 492,5 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000 €	0 €	0 €	190 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0€	0 €	0 €	0 €
	Report à nouveau excédent 2020	94 245 €	0	0	94 245 €
	Total des recettes (I+II+III)	470 750 €	20 137,50 €	11 850 €	502 737,50 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux

crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille est fixée à 218 492,50 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 94 245 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 185 945,48 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 559,52 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 31 987,5 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 217 932,98 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 18 161 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association des curateurs de Lille à :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02713	00069851540	22

N° IBAN |FR76| |1027| |8027| |1300| |0698| |5154| |022|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association des curateurs de Lille, celle-ci est de 312 737,5 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 311 895,26 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 25 991 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord**

Siret : 783 714 645 00513

N° d'engagement juridique : 2103604194

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.02 AGSS

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association de gestion des services spécialisés de l'UDAF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association de gestion des services spécialisés de l'UDAF ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association de gestion des services spécialisés de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 060,44 €	0 €	0 €	496 060,44 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	8 310 759,83 €	347 976 €	11 850 €	8 670 585,83 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	701 630,85€	0 €	0 €	701 630,85 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	9 508 451,12 €	347 976 €	11 850 €	9 868 277,12 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	8 200 195,46 €	347 976 €	11 850 €	8 560 021,46 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 265 005,66 €	0 €	0 €	1 265 005,66 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	43 250 €	0 €	0 €	43 250 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	0 €	0	0	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	9 508 451,12 €	347 976 €	11 850 €	9 868 277,12 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A,B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux

crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services spécialisés de l'UDAF est fixée à 8 560 021,46 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 8 175 594,87 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 24 600,59 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 359 826 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 8 535 420,87 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 711 285 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association de gestion des services spécialisés de l'UDAF à :

Banque : CREDIT AGRICOLE CR NORD DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16706	05092	50935382010	29

N° IBAN |FR76| |1670| |6050| |9250| |9353| |8201| |029|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association de gestion des services spécialisés de l'UDAF, celle-ci est de 8 560 021,46 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 8 535 420,87 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 711 285 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement

par le contrôleur budgétaire régional

le 13 SEP. 2022

Fait à Lille, le 26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

de l'association ARIANE

Siret : 377 851 142 00044

N° d'engagement juridique : 2103604195

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.03 ARIANE

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ARIANE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association ARIANE ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 384,73 €	0 €	0 €	426 384,73 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 469 402,23 €	242 979,08 €	0 €	5 712 381,31 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	632 540,80 €	0 €	0 €	632 540,80 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	32 047 €	0 €	0 €	32 047 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	6 528 327,76 €	242 979,08 €	0 €	6 771 306,84 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 916 151,76 €	242 979,08 €	0 €	6 159 130,84 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	37 047 €	0 €	0 €	37 047 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	527 176 €	0 €	0 €	527 176 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	85 000 €	0 €	0 €	85 000 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	0 €	0	0	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	6 528 327,76 €	242 979,08 €	0 €	6 771 306,84 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A,B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE est fixée à 6 159 130,84 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 898 403,30 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 17 748,46 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 242 979,08 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 6 141 382,38 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 508 703 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ARIANE à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003061788	72

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0030| |6178| |872|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association ARIANE, celle-ci est de 6 122 083,84 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 6 104 446,52 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 508 703 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

13 SEP. 2022

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le
département du Nord (ASAPN)**

Siret : 413 174 384 00037

N° d'engagement juridique : 2103604196

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.04 ASAPN

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 319,69 €	0 €	0 €	443 319,69 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	8 128 €	0 €	0 €	8 128 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 150 098,37 €	202 583,25 €	11 850 €	4 364 531,62 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	887 936,98 €	0 €	0 €	887 936,98 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	5 481 355,04 €	202 583,25 €	11 850 €	5 695 788,29 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 613 922,16 €	202 583,25 €	11 850 €	4 828 355,41 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	13 128 €	0 €	0 €	13 128 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	700 000 €	0 €	0 €	700 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	167 432,88 €	0	0	167 432,88 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 481 355,04 €	202 583,25 €	11 850 €	5 695 788,29 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A,B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord est fixée à 4 828 355,41 € dont 13 128 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent de 167 432,88 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 600 080,39 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 13 841,77 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 214 433,25 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 4 814 513,64 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 400 118 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00200	08102511444	87

N° IBAN |FR76| |1627| |5002| |0008| |1025| |1144| |487|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord, celle-ci est de 4 982 660,29 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 4 968 355,60 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 414 029 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

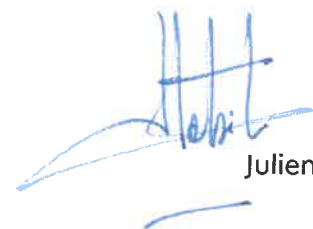
Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ATINORD
Siret : 783 714 439 00412
N° d'engagement juridique : 2103604197
Arrêté n° : E.MJPM.32.22.05 ATINORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 4 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ATINORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par ATINORD;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ATINORD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 000 €	0 €	0 €	649 000 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	10 479 597 €	532 395,23 €	0 €	11 011 992,23 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 003 553 €	0 €	0 €	1 003 553 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	12 132 150 €	532 395,23 €	0 €	12 664 545,23 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	10 557 083 €	532 395,23€	0 €	11 089 478,23 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 460 000 €	0 €	0 €	1 460 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	115 067 €	0 €	0 €	115 067 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	0 €	0	0	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	12 132 150 €	532 395,23 €	0 €	12 664 545,23 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD est fixée à 11 089 478,23 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 10 525 411,75 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 31 671,25 euros.

- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 532 395,23 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 11 057 806,98 euros.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 921 483 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ATINORD à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002895272	70

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0028| |9527| |270|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association ATINORD, celle-ci est de 11 089 478,23 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 11 057 806,98 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 921 483 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

13 SEP. 2022

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,


Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

du CCAS de Tourcoing

Siret : 265 905 992 00011

N° d'engagement juridique : 2103603918

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.06 CCAS de Tourcoing

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 21 janvier 2020 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour le CCAS de Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par le CCAS de Tourcoing ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 762 €	0 €	0 €	13 762 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	321 911,05 €	22 151,25 €	0 €	344 062,30 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 800 €	0 €	0 €	20 800 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 658,80 €	0 €	0 €	42 658,80 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	378 331,85 €	22 151,25 €	0 €	400 483,10 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	274 121,34 €	22 151,25 €	0 €	296 272,59 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	20 800 €	0 €	0 €	20 800 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	98 534 €	0 €	0 €	98 534 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	5 676,51 €	0	0	5 676,51 €
	Total des recettes (I+II+III)	378 331,85 €	22 151,25 €	0 €	400 483,10 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing est fixée à 296 272,59 € dont 20 800 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2020 de 5 676,51 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 273 298,98 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 822,36 euros.

- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 22 151,25 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 295 450,23 euros.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 892 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.03.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par le CCAS de Tourcoing à :

Banque : Banque de France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00703	C5950000000	48

N° IBAN |FR80| |3000| |1007| |03C5| |9500| |0000| |048|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le CCAS de Tourcoing, celle-ci est de 281 149,10 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 280 372,11 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 23 364 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

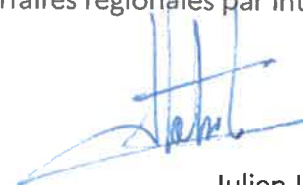
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du service d'accompagnement et de suivi tutélaire Croix Marine
Siret : 387 581 408 00102
N° d'engagement juridique : 2103603919
Arrêté n° : E.MJPM.32.22.07 SAST CROIX MARINE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 01 août 2019 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour le service d'accompagnement et de suivi tutélaire CROIX MARINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par le service d'accompagnement et de suivi CROIX MARINE ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association SAST CROIX MARINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 878,26 €	0 €	0 €	113 878,26 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	25 000 €	0 €	0 €	25 000 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	779 449 €	32 220 €	11 850 €	823 519 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	12 400 €	0 €	0 €	12 400 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	82 880 €	0 €	0 €	82 880 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	976 207,26 €	32 220 €	11 850 €	1 020 277,26 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	780 403,99 €	32 220 €	11 850 €	824 473,99 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	37 400 €	0 €	0 €	37 400 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000 €	0 €	0 €	130 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	65 803,27 €	0	0	65 803,27 €
	Total des recettes (I+II+III)	976 207,26 €	32 220 €	11 850 €	1 020 277,26 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE est fixée à 824 473,99 € dont 37 400 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2020 de 65 803,27 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 778 062,78 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 341,21 €.

- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 44 070 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 822 132,78 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 65 403 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tuteurs » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par le SAST CROIX MARINE à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003328944	18

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0033| |2894| |418|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le service d'accompagnement et de suivi tutélaire CROIX MARINE, celle-ci est de 852 877,26 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 850 450,84 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 70 870 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association Société intérêts populaires (SIP)**

Siret : 783 747 934 00025

N° d'engagement juridique : 2103604290

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.08 SIP

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 23 septembre 2019 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association société intérêts populaires (SIP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par société intérêts populaires (SIP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association société intérêts populaires (SIP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 300 €	0 €	0 €	180 300 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 813 884 €	108 017,55 €	11 850 €	2 933 751,55 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	575 053,96 €	0 €	0 €	575 053,96 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	212 620 €	0 €	0 €	212 620 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	6 481,60 €	0 €	0 €	6 481,60 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 575 719,56 €	108 017,55 €	11 850 €	3 695 587,11 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 241 205,36 €	108 017,55 €	11 850 €	3 361 072,91 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	212 620 €	0 €	0 €	212 620 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	273 005 €	0 €	0 €	273 005 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	61 509,20 €	0 €	0 €	61 509,20 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	0 €	0	0	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 575 719,56 €	108 017,55 €	11 850 €	3 695 587,11 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association société intérêts populaires (SIP) est fixée à 3 361 072,91 € dont 212 620 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, addition faite du déficit 2020 de 6 481,60 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 231 481,74 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 9 723,62 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 119 867,55 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 351 349,29 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 261 613 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association société intérêts populaires à :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	04206	10173400200	76

N° IBAN |FR76| |3007| |6042| |0610| |1734| |0020| |076|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association SIP, celle-ci est de 3 141 971,31 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 3 132 905 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 261 075 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

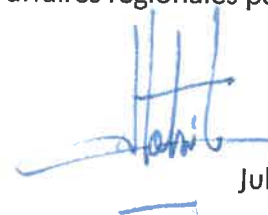
Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

13 SEP. 2022

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association départementale d'actions éducatives
du Pas-de-Calais (ADAE 62)
Siret : 783 912 207 00157
N° d'engagement juridique : 2103604328
Arrêté n° : E.MJPM.32.22.09 ADAE 62**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 119,30 €	0 €	0 €	148 119,30 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 503 525,80 €	118 408,50 €	11 850 €	2 633 784,30 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	60 000 €	0 €	0 €	60 000 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	431 340,01 €	0 €	0 €	431 340,01 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 082 985,11 €	118 408,50 €	11 850 €	3 213 243,61 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 696 183,67 €	118 408,50 €	11 850 €	2 826 442,17 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	60 000 €	0 €	0 €	60 000 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	386 801,44 €	0 €	0 €	386 801,44 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	0 €	0	0	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 082 985,11 €	118 408,50 €	11 850 €	3 213 243,61 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) est fixée à 2 826 442,17 € dont 60 000 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 688 095,12 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 088,55 euros.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 130 258,50 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 818 353,62 euros.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 229 877 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) à :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	02703	10248600200	01

N° IBAN |FR76| |3007| |6027| |0310| |2486| |0020| |001|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62), celle-ci est de 2 766 442,17 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 758 533,62 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 229 877 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional**

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association d'action sociale et médico-sociale
des Hauts-de-France (ASRL)
Siret : 775 624 067 00499
N° d'engagement juridique : 2103604116
Arrêté n° : E.MJPM.32.22.10 ASRL**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 29 décembre 2015 et du 1^{er} août 2019 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL), service-mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 23 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort.	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 053,69 €	0 €	0 €	361 053,69 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 646 108,29 €	175 196,25 €	11 850 €	3 833 154,54 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	634 030,60 €	0 €	0 €	634 030,60 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	4 641 192,58 €	175 196,25 €	11 850 €	4 828 238,83 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 986 761,58 €	175 196,25 €	11 850 €	4 173 807,83 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	654 431 €	0 €	0 €	654 431 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	0 €	0	0	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 641 192,59 €	175 196,25 €	11 850 €	4 828 238,83 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de France (ASRL62) est fixée à 4 173 807,83 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 974 801,30 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 11 960,28 euros.

- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 187 046,25 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 4 161 847,55 euros.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 346 820 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL) à :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	02703	12008500200	10

N° IBAN |FR76| |3007| |6027| |0312| |0085| |0020| |010|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'ASRL, celle-ci est de 4 173 807,83 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 4 161 847,55 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 346 820 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

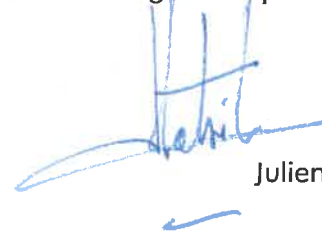
Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

13 SEP. 2022

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)
Siret : 324 676 519 00048
N° d'engagement juridique : 2103604117
Arrêté n° : E.MJPM.32.22.11 ATPC**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 20 septembre et 14 décembre 2020 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant cessation de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés du Pas-de-Calais (UDAPEI 62) et autorisant une extension de capacité au profit de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 23 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 851,17 €	0 €	0 €	537 851,17 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	6 766 232,74 €	309 714,75 €	0 €	7 075 947,49 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	819 270,31 €	0 €	0 €	819 270,31 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses (I+II+III)	8 123 354,22 €	309 714,75 €	0 €	8 433 068,97 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 975 656,11 €	309 714,75 €	0 €	7 285 370,86 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	950 000 €	0 €	0 €	950 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	197 698,11 €	0	0	197 698,11 €
	Total des recettes (I+II+III)	8 123 354,22 €	309 714,75 €	0 €	8 433 068,97 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) est fixée à 7 285 370,86 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 197 698,11 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 6 954 729,14 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 20 926,97 euros.

- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 309 714,75 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 7 264 443,89 euros.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 605 370 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) à :

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01005	0786286D026	80

N° IBAN |FR96| |2004| |1010| |0507| |8628| |6D02| |680|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), celle-ci est de 7 483 068,97 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 7 461 548,90 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 621 795 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

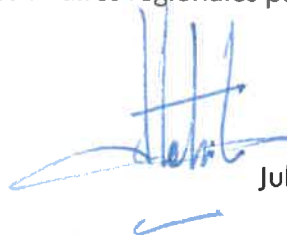
Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

13 SEP. 2022

Fait à Lille, le 26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim,



Julien LABIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association la vie active - AAP**

Siret : 775 629 934 01394

N° d'engagement juridique : 210 360 4118

Arrêté n° : E.MJPM.32.22.12- LA VIE ACTIVE - AAP

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 janvier 2016 et 27 novembre 2020 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association La Vie Active – AAP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant approbation du schéma régional de de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT et à monsieur Jérôme SEGUY, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association la vie active-AAP;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association la vie active–AAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 496.12 €			351 496.12 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 728 278.68 €	252 121.50 €	11 850 €	4 992 250.18 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	8540 €			8540 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	760 609.25 €			760 609.25 €
	Total des dépenses (I+II+III)	5 840 384.05 €	252 121.50 €	11 850 €	6 104 355.55 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 117 384.05 €	252 121.50 €	11 850 €	5 381 355.55 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	8 540 €			8 540 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	675 000 €			675 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Excédents 2020	48 000 €			48 000 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 840 384.05 €	252 121.50 €	11 850 €	6 104 355.55 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association La Vie Active –AAP est fixée à 5 381 355.55 € dont 8 540 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2020 de 48 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 102 031.90 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 15 352.15 €.

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 263 971.50 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 5 366 003.40 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 446 457 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 030450161601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association la vie active-AAP à :

Banque : LCL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30002	06696	0000060763V	09

N° IBAN |FR19| |3000| |2066| |9600| |0006| |0763| |V09|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association la vie active-AAP, celle-ci est de 5 420 815.55 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 5 405 345.02 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 450 445 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

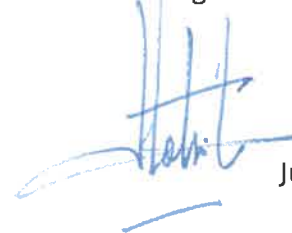
Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

le **13 SEP. 2022**

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par interim,



Julien LABIT